



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 30 juin 2016

Convocation des conseillers :
le 30 juin 2016

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 juillet 2016

Présents : Vera Spautz, Bourgmestre, Martin Kox, Jean Tonnar, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Echevins, Francis Maroldt, Annette Hildgen, Andre Zwally, Paul Weidig, Taina Bofferding, Mike Hansen, Zénon Bernard, Astrid Freis, Georges Mischo, Laurent Biltgen, Guy Kersch, Luc Majerus, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Pierre-Marc Knaff, Evry Wohlfarth, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 6.1.1. Vignettes de stationnement; modification du règlement de la circulation; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier l'article 4/7/0 vignettes de stationnement et de parage du règlement général de circulation;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

arrête à l'unanimité

ARTICLE 1ier

L'article 4/7/0 vignettes de stationnement et de parage du règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit:

ARTICLE 4/7 STATIONNEMENT / PARCAGE A DUREE LIMITEE

Article 4/7/0 Vignettes de stationnement et de parcage

(articles 4/7/3, 4/7/4, 4/7/5 et 4/7/7)

Vignettes de stationnement

Généralités

La vignette de stationnement dispense, aux conditions ci-après, le conducteur d'une voiture automobile à personnes qui en est muni, de l'obligation d'exposer le disque de stationnement ou de parcage repris au Code de la route ou de payer la taxe de stationnement ou de parcage et à l'exception de la vignette P120, de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée. La vignette est établie sur demande par l'administration communale sous forme de vignette de stationnement résidentiel, de vignette P120 ou de vignette P120+. Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention d'une vignette. La validité de la vignette est limitée à la ou aux voitures automobiles à personnes dont le numéro d'immatriculation y est inscrit, à la date de limite de validité y inscrite et au secteur de voies publiques y inscrit.

Pour dispenser le conducteur d'une voiture automobile à personnes des obligations réglementaires relatives au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur. La cessation d'une ou de plusieurs conditions requises pour l'obtention d'une vignette oblige son titulaire à remettre sans délai à l'administration émettrice la vignette délivrée. Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration communale.

Le nombre de vignettes de stationnement émises par ménage, tout type de vignette confondu, ne peut dépasser le nombre de quatre (4).

A. Vignette de stationnement résidentiel

A.1. Vignette permanente

La vignette de stationnement résidentiel peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel et qui sont titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B et propriétaires ou détenteurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes. Le ménage composé d'une seule personne a droit à une vignette. Le ménage composé de plusieurs personnes a droit à deux vignettes au plus. Elle est établie pour l'année en cours et renouvelée d'année en année, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent. La vignette est établie au nom du demandeur à raison de trois voitures au plus par vignette.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- certificat de résidence ou preuve de résidence du demandeur;
- carte(s) d'immatriculation de la ou des voitures établie(s) au nom du demandeur.

Par ailleurs, le demandeur doit présenter une copie de la carte d'immatriculation de la voiture pour laquelle la demande est faite. L'adresse de déclaration du véhicule doit être identique à celle du demandeur. Exception est faite à cette règle en deux cas précis :

- Le véhicule utilisé fait l'objet d'un contrat de leasing, où la remise d'une copie du contrat de

leasing fait foi. Dans tous les cas où le demandeur n'est pas propriétaire du véhicule, il doit apporter la preuve que la mise à disposition est faite de façon permanente dans le sens de la loi sur l'impôt sur le revenu (L.I.R.) ;

- Le demandeur est un étudiant étranger faisant usage d'un véhicule appartenant à l'un de ses parents. Dans ce cas, il est tenu de joindre à sa demande:

- Un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures en cours de validité ;

- Une copie de la pièce d'identité du parent prêteur ;

- Un certificat de mise à disposition permanente par le parent étranger en question. Ledit certificat doit obligatoirement porter un cachet de la commune de résidence de ce parent et être muni de la certification conforme ou de légalisation de la signature du parent en question.

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette;

- mention "stationnement résidentiel";

- les lettres majuscules du secteur soumis à la réglementation;

- le numéro d'immatriculation de la (des) voiture (s) qui doit correspondre;

- la limite de validité de la vignette.

A.2. Vignette provisoire

Une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques aux dispositions du stationnement résidentiel lorsque ceux-ci :

- sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition par un acte professionnel en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette est en cours de validité, lorsque cette voiture est en réparation ou en révision auprès d'un garagiste; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque la voiture utilisée fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'utilisateur ou du garagiste. La vignette provisoire est établie pour la durée nécessaire à la réparation ou à la révision.

- ont une ou plusieurs voitures immatriculées à l'étranger, une vignette provisoire peut être délivrée aux membres des ménages mentionnés au chapitre A.1. Ceci est également le cas lorsqu'ils sont utilisateurs d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes mises à leur disposition dans les conditions du premier alinéa, en remplacement provisoire d'une voiture pour laquelle une vignette provisoire est en cours de validité. La vignette provisoire est établie pour une durée de six mois, à compter de la date d'établissement de la résidence normale du demandeur au Luxembourg.

Les vignettes provisoires ne peuvent pas être prorogées.

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette;

- mention "stationnement résidentiel";

- les lettres majuscules du secteur soumis à la réglementation;

- le numéro d'immatriculation de la (des) voiture (s) qui doit correspondre;

- la limite de validité de la vignette.

A.3. Vignette visiteur

Une vignette visiteur peut être demandée par les membres des ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel, au profit de personnes non-résidentes dudit secteur qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes lorsque la voiture en question fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne, dans les cas de figure suivants :

- lorsque, dans le cadre de relations familiales et sur présentation d'une pièce d'identité, ces personnes séjournent auprès du demandeur sur une période prolongée ;
- lorsque pour des raisons impérieuses, et sur présentation de pièces probantes, (travaux au propre domicile, sinistres importants ou toute autre raison empêchant la personne de séjourner chez elle), ces personnes sont hébergées pour une durée prolongée.

La vignette est établie au nom du demandeur résident pour une durée minimum d'un mois et maximum de trois mois par année civile.

Le nombre de vignettes visiteurs émises par ménage ne peut dépasser le nombre de deux (2) par année civile

La vignette porte les indications suivantes :

Au recto :

- emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette;
- mention "stationnement résidentiel";
- les lettres majuscules du secteur soumis à la réglementation;
- le numéro d'immatriculation de la (des) voiture (s) qui doit correspondre;
- la limite de validité de la vignette.

A.4. Vignette visiteur étudiant résident

Une vignette visiteur peut également être demandée par les membres de ménages déclarés résidents au registre de population de la commune à une adresse sise dans un secteur de voies publiques soumis aux dispositions du stationnement résidentiel qui sont propriétaires ou détentrices d'une ou de plusieurs voitures automobiles à personnes qui suivent des études à l'étranger, sous condition de présenter un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures en cours de validité.

Il en est de même dans les conditions indiquées lorsque:

- la voiture fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne.
- l'étudiant fait usage d'un véhicule appartenant à l'un de ses parents. Dans ce cas, il est tenu de joindre à sa demande :
 - un certificat d'inscription dans un établissement d'études supérieures à l'étranger en cours de validité;
 - une copie de la pièce d'identité du parent prêteur;
 - un certificat de mise à disposition permanente par le parent en question.

La vignette est établie pour une durée minimum d'un mois et maximum de deux mois consécutifs.

L'étudiant résident n'a droit à cette vignette que pour une durée totale de quatre mois au

maximum par année civile.

B. Vignettes de stationnement professionnelles P120 et P120+

Les vignettes de stationnement professionnelles P120 et P120+ dispense, aux conditions ci-après, et dans la limite du temps strictement nécessaire pour effectuer les interventions spécifiées, le conducteur d'un véhicule qui en est muni, de l'obligation de payer la taxe de stationnement ou de parcage moyennant parcmètre pour la vignette professionnel de stationnement P120 et P120+. La vignette de stationnement professionnel P120+ dispense le conducteur également de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée. La vignette de stationnement professionnel P120 et P120+ est établie sur demande par l'administration communale pour une durée de 12 mois et renouvelable sur demande, dès lors que les conditions requises pour son obtention perdurent.

Elle est établie au nom du demandeur à raison de trois véhicules au plus par vignette. La validité de la vignette est limitée au (x) véhicule (s) dont le numéro d'immatriculation y est inscrit et à la date de limite de validité y inscrite. Les numéros d'immatriculation inscrits sur la vignette peuvent être modifiés en cours de validité sur demande écrite du titulaire et en remplacement de la vignette.

Un règlement-taxe définit les taxes respectives à acquitter pour l'obtention de la vignette. Celle-ci n'est délivrée qu'après acquittement de la taxe afférente.

Pour dispenser le conducteur d'un véhicule des obligations réglementaires relatives à l'exposition du disque ou au paiement de la taxe et à la limitation de la durée de stationnement ou de parcage, la vignette doit être exposée du côté intérieur du pare-brise du véhicule, côté passager, de sorte à ce que son côté recto soit lisible de l'extérieur.

Lorsqu'il est constaté qu'une vignette est utilisée de façon abusive ou non-conforme aux présentes dispositions, ou qu'une vignette a été obtenue sur la base d'informations inexactes produites lors de la demande d'obtention, la vignette en cause doit être restituée à l'administration communale.

Les vignettes de stationnement professionnelles P120 et P120+ sont émises par l'administration communale et doivent être sollicitées par écrit par les personnes physiques et morales bénéficiaires en joignant :

- pièce attestant l'agrément professionnel requis du demandeur ;
- carte (s) d'immatriculation de la ou des voitures établie(s) au nom du demandeur ;

Pour être valable, la vignette de stationnement professionnelle P120 et P120+ contient obligatoirement les inscriptions suivantes :

Au recto :

- emblème de la Ville d'Esch-sur-Alzette;
- l'inscription P120 ou P120+;
- la limite de validité de la vignette;
- le numéro d'immatriculation du véhicule (à l'exception des véhicules utilitaires autres que ceux de la Ville d'Esch-sur-Alzette munis de la carte P120+).

Les vignettes pour lesquelles les conditions d'émission ne sont plus réunies, ont perdu leur validité, et doivent être restituées à l'administration communale.

La vignette de stationnement professionnelle P120 doit être utilisée: a) avec un disque de stationnement remis gratuitement par l'administration communale de la ville d'Esch-sur-Alzette.

Le conducteur doit marquer l'heure de départ exacte et l'apposer visiblement derrière le bare-brise à l'intérieur du véhicule ou b) avec un disque prescrit dans le code de la route. Le conducteur doit marquer l'heure d'arrivée et l'apposer visiblement derrière le bare-brise à l'intérieur du véhicule.

B.1. La vignette de stationnement professionnell P120

La vignette de stationnement professionnell P120 de la Ville d'Esch-sur-Alzette dispense de se faire délivrer un ticket de stationnement ou de parquage par les parcomètres à distribution de tickets pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des missions spécifiées, mais pour une durée de 120 minutes au maximum.

Sauf réglementation contraire, les droits conférés par les vignettes de stationnement spécifiques sont valables sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Peuvent solliciter une vignette de stationnement professionnell P120 :

- les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;

- les médecins-généralistes qui utilisent à titre professionnel leur véhicule ou un véhicule appartenant à une personne morale investie d'une mission à vocation médicale, en vue d'assurer une visite médicale à domicile ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom d'une telle personne ;

- les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'un agrément de la profession, en vue de prodiguer des soins de santé à domicile ou bien en vue d'assurer auprès d'une personne dépendante une aide ou des soins à domicile; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant ;

- les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique détentrice d'un agrément de journaliste ou par une personne morale investie d'une mission à vocation journalistique, dans l'exercice de la profession de journaliste en service extérieur ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'un agrément ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'agrément ou de l'intervenant.

- les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une administration de l'Etat, en vue d'effectuer pour le compte de celle-ci soit un service public à domicile fourni à titre régulier, soit un service en relation avec une intervention sur la voie publique ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom de l'administration ;

- l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour les véhicules qu'elle utilise à titre régulier pour effectuer un service en relation avec une intervention sur la voie publique ou pour tout autre mission ou service public. Il en est ainsi dans les conditions indiqués lorsque le véhicule appartient ou est détenu par l'administration communale, lorsque le véhicule fait objet d'un contrat de location au nom de l'administration communale ou lorsqu'il appartient ou est détenu par une personne investie par la Ville d'Esch-sur-Alzette de la mission ou du service public.

B.2. La vignette de stationnement professionnell P120+

La vignette de stationnement professionnell P120+ de la Ville d'Esch-sur-Alzette autorise le stationnement pour la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des missions spécifiées même si elle dépasse 120 minutes et dispense de se faire délivrer un ticket de stationnement ou de parage par les parcomètres à distribution de tickets pour la même durée.

La vignette de stationnement professionnell P120+ ne peut servir qu'à l'usage d'un véhicule utilitaire ou servant au transport des choses, clairement identifiable comme tel par son enseigne de véhicule professionnel et stationné à proximité immédiate du lieu d'intervention.

Sauf réglementation contraire, les droits conférés par les vignettes de stationnement spécifiques sont valables sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Peuvent solliciter une vignette de stationnement professionnell P120+ :

- les usagers qui utilisent à titre professionnel un véhicule appartenant à, ou détenu par une personne physique ou morale détentrice d'une autorisation d'établissement, en vue d'effectuer auprès d'un client des travaux de montage, de dépannage ou d'entretien ainsi que toute intervention technique préliminaire à ces travaux ; il en est de même dans les conditions indiquées, lorsque le véhicule appartient à ou est détenu par une personne physique effectuant à titre professionnel les interventions susvisées pour le compte d'une personne détentrice d'une autorisation d'établissement ou lorsque, dans les deux cas, le véhicule fait l'objet d'un contrat de location au nom du détenteur de l'autorisation d'établissement ou de l'intervenant ;

- l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour les véhicules qu'elle utilise à titre régulier pour effectuer un service en relation avec une intervention sur la voie publique ou pour tout autre mission ou service public. Il en est ainsi dans les conditions indiqués lorsque le véhicule appartient ou est détenu par l'administration communale, lorsque le véhicule fait objet d'un contrat de location au nom de l'administration communale ou lorsqu'il appartient ou est détenu par une personne investie par la Ville d'Esch-sur-Alzette de la mission ou du service public.

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête